

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE80

présenté par

M. Villani, M. Houbron, rapporteur Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et Mme Gaillot

ARTICLE 12

À l'alinéa 8, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« ou établissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement complète la disposition prévue au V de l'article L.221-33 afin qu'elle s'applique aussi aux établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public, des animaux d'espèces non domestiques. Il s'agit d'un amendement de rigueur rédactionnelle et juridique.